

Règlement d'ordre interne 2024/2025

Maison relais en forêt



1. Accompagnement et encadrement des enfants	4	5. Règles et comportement	17
1.1 Personnel des maisons relais de la Ville de Differdange	4	5.1 Comportement des parents/tuteurs	17
1.2 Travail éducatif	4	5.2 Comportement des enfants	17
1.3 Activités extérieures	5	5.3 Comportement du personnel éducatif	18
2. Admission et inscription	6	5.4 Pyramide de désescalade	18
2.1 Critères et priorités d'admission	6	5.5 Exclusion temporaire ou définitive d'un enfant	20
2.2 Modalités d'admission	6	6. Assurance	21
2.3 Délais et demande d'inscription	8	7. Facturation	21
2.4 Changement d'inscription	8	8. Dispositions finales	24
3. Absence, départ ou maladie	9	9. Adresses et contacts	26
3.1 Absence d'un enfant	9		
3.2 Départ journalier	9		
3.3 Enfant malade et administration des médicaments	10		
3.4 Besoins spécifiques	12		
3.5 Départ définitif de l'enfant (annulation)	12		
4. Accueil à la maison relais en forêt	13		
4.1 En période scolaire	13		
4.2 Foyer vacances	15		
4.3 Congé collectif	16		

1. Accompagnement et encadrement des enfants

1.1 Personnel des maisons relais de la Ville de Differdange

La maison relais en forêt de la Ville de Differdange dispose de personnel comme prévu par la législation en vigueur (p. ex.: éducateurs gradués, éducateurs diplômés, auxiliaires de vie, aides-éducateurs).

1.2 Travail éducatif

Le personnel éducatif encadre les enfants pendant leur séjour à la maison relais. Le personnel soutient les parents/tuteurs dans leurs tâches éducatives, mais ne les remplace en aucun cas. Le but général de la maison relais de la Ville de Differdange est d'offrir des structures d'accueil favorisant le développement cognitif, social, affectif et psychomoteur des enfants.

Le personnel éducatif est disponible pour tout échange d'informations ou discussion avec les parents/tuteurs.

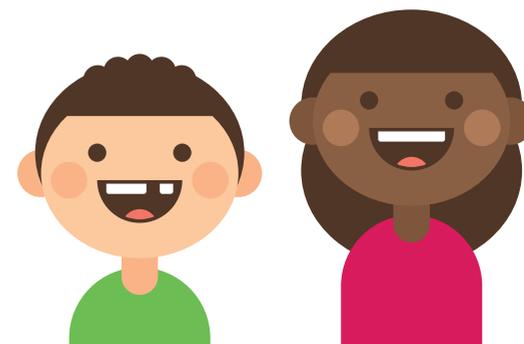
La collaboration avec les parents/tuteurs est indispensable et primordiale, afin de garantir le bien-être et le développement de l'enfant.



1.3 Activités extérieures

Les enfants participent à toutes les activités organisées sous la responsabilité des agents éducatifs, à l'exception des cas signalés par les parents (problème de santé de l'enfant, etc.).

Les informations sur les sorties en groupes seront communiquées ainsi qu'affichées sur un panneau à la maison relais. Une autorisation écrite sera demandée aux parents/tuteurs pour les sorties à l'étranger.



2. Admission et inscription

2.1 Critères et priorités d'admission

Sont admis à la maison relais en forêt de la Ville de Differdange les enfants âgés de quatre à six ans. Les enfants doivent être inscrits à l'école en forêt pour être acceptés dans la maison relais en forêt de la Ville de Differdange.

Tout enfant fréquentant la classe en forêt doit aussi prendre son repas de midi les lundis, mercredis et vendredis à la maison relais en forêt.

Les parents/tuteurs sont censés être en possession d'une carte chèque service accueil valable.

2.2 Modalités d'admission

Pour introduire une demande d'inscription, le dossier ainsi que les documents suivants sont à fournir :

Obligatoirement :

- Copie carte d'identité enfant à inscrire ;
- Copie de la carte de la sécurité sociale indiquant le numéro de matricule et la validité de la carte de l'enfant à inscrire ;
- Copie de la carte de vaccination de l'enfant à inscrire ;
- Copie de la carte/contrat chèque service ;
- Copie de la carte d'identité des parents.

Ainsi que, le cas échéant, dépendant de la situation personnelle :

- Certificat médical d'intolérances ou allergies alimentaires de l'enfant ;
- Certificat médical d'interdiction à des activités sportives de l'enfant ;
- Copie de la carte d'identité de ou des personnes autorisées à récupérer l'enfant (maximum quatre personnes) ;
- Copie du jugement de tutelle si l'enfant est sous tutelle – uniquement page(s) indiquant la décision finale concernant l'enfant (droit de garde, autorité parentale) ;
- Copie du jugement de divorce de parents divorcés - uniquement page(s) indiquant la décision finale concernant l'enfant (droit de garde, autorité parentale) ;
- Certificat d'emploi des parents/beaux-parents/tuteurs vivant dans le même ménage (ou certificat de cours de langue, certificat de l'ADEM (chômage), certificat de scolarité indiquant la fréquentation de l'école...);
- Autres documents importants (certificat médical indiquant une maladie grave, jugement, SCAS, office social, assistante sociale...);
- Pour les inscriptions selon plan : un justificatif de l'employeur prouvant les horaires irréguliers (travail par roulement) hebdomadaires.

En cas d'admission et pour que l'enfant puisse fréquenter la maison relais, le contrat d'accueil signé par les parents/tuteurs doit être remis dans le délai fixé aux responsables de la maison relais. Toutefois, veuillez noter que dès l'admission le règlement interne est applicable et que les plages inscrites au préalable sont facturées à partir de la rentrée scolaire.

2.3 Délais et demande d'inscription

L'inscription d'un enfant est **valable pour une année scolaire**, c'est-à-dire du 15 septembre de l'année en cours jusqu'au 14 septembre de l'année suivante. Elle doit être renouvelée pour chaque année scolaire.

Les inscriptions 2025-2026 auront lieu du 24.2.2025 au 7.3.2025.

2.4 Changement d'inscription

Tout changement d'inscription ou annulation doit se faire à la maison relais en forêt avec la signature des parents/tuteurs:

- Une réduction de plages ne prendra effet qu'à partir de la prochaine période de facturation.
- Une augmentation de plages pourra prendre effet selon disponibilité.

Veillez noter que vous avez seulement droit à un changement de plages par trimestre. En revanche, les augmentations sont illimitées.

- **En cas de changement de situation de travail** (p. ex. chômage), les parents/tuteurs sont dans l'obligation d'en informer la maison relais sans délai.
- **En cas de congé parental**, les parents/tuteurs sont dans l'obligation d'informer la maison relais. Les parents/tuteurs sont priés de fournir toute pièce justificative sans délai. Dès la réception de l'accord de la «Zukunftskeess», l'enfant concerné perd le droit de fréquenter la maison relais, et ce jusqu'à la fin du congé parental à temps plein.

Le responsable de la maison relais a le droit de demander à tout moment un certificat de travail récent aux parents/tuteurs. Veillez noter que si les informations ne sont pas communiquées aux responsables de la maison relais, l'enfant peut être définitivement exclu de la maison relais.

3. Absence, départ ou maladie

3.1 Absence d'un enfant

Afin de pouvoir organiser au mieux le déroulement harmonieux de la journée, les parents/tuteurs doivent informer par téléphone ou e-mail le responsable de la maison relais de l'absence de l'enfant et ceci **avant 8 h du matin**.

En cas d'absences et retards répétés et/ou non notifiés conformément aux dispositions ci-dessus, le collège des bourgmestre et échevins, sur avis des responsables, peut décider d'exclure l'enfant concerné de la maison relais.

Absence de l'enfant en raison de maladie

Si l'enfant ne fréquente pas l'école et/ou la maison relais pour cause de maladie, les parents/tuteurs sont tenus d'en **informer le responsable** de la maison relais par téléphone ou e-mail le jour même. Les parents/tuteurs sont priés de déposer un certificat de maladie ou une pièce justificative par écrit avant le début de la prochaine période de facturation. Dans ce cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

3.2 Départ journalier

L'agent éducatif se charge d'assurer que l'enfant accueilli ne quitte pas la maison relais sans la permission ou l'accompagnement des personnes investies de l'autorité parentale, d'une personne autorisée ou du représentant légal de l'enfant. Nous déclinons toute responsabilité si la personne ayant le droit de reprendre l'enfant n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

3.3 Enfant malade et administration des médicaments

Les parents/tuteurs sont tenus de ne pas envoyer un enfant atteint d'une maladie contagieuse à la maison relais.

Si un enfant tombe malade pendant son séjour à la maison relais, le personnel éducatif avertit les parents/tuteurs de son état de santé et demande de récupérer l'enfant dans les meilleurs délais.

Si un enfant est atteint d'une maladie infectieuse, cela peut entraîner une éviction scolaire définie par la loi de la médecine scolaire du 2 décembre 1987. Cette mesure s'applique également pour la fréquentation des structures d'accueil. Cette mesure vise à prévenir la propagation de la maladie et à protéger la santé des autres enfants et du personnel.

Diverses organisations proposent des solutions de garde, notamment le service *Krank Kanner Doheem* qui offre une garde individuelle à domicile pour enfants malades. Ceci permet aux parents de poursuivre leur activité professionnelle et aux enfants de se rétablir dans les meilleures conditions et dans leur milieu familial. Les demandes de familles monoparentales sont considérées en priorité. Le service *Krank Kanner Doheem* peut être joint au numéro de téléphone : +352 48 07 79

Les parents/tuteurs sont tenus de présenter après chaque nouvelle vaccination à la responsable du site la carte en question en vue d'actualiser le dossier de l'enfant.

Si l'enfant souffre d'une **intolérance ou d'une allergie alimentaire**, les parents/tuteurs sont dans l'obligation d'apporter un certificat médical. Si votre enfant souffre d'une allergie quelconque (à un aliment, à un médicament...), veuillez en informer le responsable dès le premier jour (à compléter également sur la fiche de renseignement).

Le personnel ne peut administrer des médicaments (même des médicaments homéopathiques) aux enfants sous traitement qu'avec une autorisation parentale et une ordonnance médicale actuelle. Les parents veilleront à apporter les médicaments et à y mettre le nom de l'enfant. La médication journalière sera notée, datée et signée par les parents/tuteurs et accompagnée de l'ordonnance médicale.

En cas d'urgence médicale, d'accident ou autre d'un enfant, l'agent éducatif responsable a l'obligation de prendre les mesures d'urgence adéquates (p. ex.: contacter un médecin ou le service de permanence d'un hôpital, d'y organiser le transport, etc.). L'agent éducatif en avise les parents/tuteurs dans les meilleurs délais.

Tout le personnel éducatif ainsi que les responsables des maisons relais ne peuvent pas être tenus responsables des mesures médicales d'urgences prises sur base d'informations incomplètes ou erronées (p. ex. allergies non mentionnées lors de l'inscription ou pendant l'année d'inscription en question).



3.4 Besoins spécifiques

Lors de l'inscription, les parents sont dans l'obligation de signaler toutes les informations concernant un besoin spécifique quelconque de leur enfant.

Ces informations ont pour but de garantir la sécurité des enfants et de pouvoir garantir un encadrement de qualité. Ces informations seront traitées de manière strictement confidentielle.

Dans le cas où un besoin spécifique serait identifié et jugé comme dépassant les moyens disponibles des structures, le service d'éducation et d'accueil se réserve le droit de procéder à une phase d'observation en concertation avec les parents. Une admission définitive sera décidée sur la base des conclusions de cette phase d'observation et sous réserve de la mise à disposition de renfort supplémentaire en ressources humaines à la suite de l'acceptation d'un projet d'inclusion de l'enfant.

3.5 Départ définitif de l'enfant (annulation)

Lorsque les parents/tuteurs ont l'intention de retirer définitivement leur enfant de la maison relais, ils sont tenus d'en avertir les responsables de la maison relais avant l'échéance de la période de facturation en cours et d'annuler l'inscription par leur signature sur la fiche « annulation de l'inscription ».

En cas d'annulation d'une inscription au cours d'un mois, les parents/tuteurs sont dans l'obligation de payer le mois entier selon la période de facturation.

À noter que si aucune annulation n'est faite en bonne et due forme auprès des responsables de la maison relais, l'administration procédera à l'annulation d'office après deux mois et les périodes des mois entiers seront facturées.

4.1. Période scolaire

Les parents/tuteurs sont priés de respecter les heures d'ouverture et de fermeture de la maison relais, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 6 h 30 à 18 h 45 en dehors des heures de classe.

Les différentes plages horaires pendant la période scolaire sont les suivantes:

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
6:30–7:00	Accueil				
7:00–8:00	Accueil				
12:00–12:30	Repas		Repas		Repas
12:00–14:00		Repas		Repas	
14:00–14:30		Foyer I		Foyer I	
14:15–14:30	Foyer I		Foyer I		Foyer I
14:30–16:00	Foyer II				
16:00–17:00	Foyer III				
17:00–18:00	Foyer IV				
18:00–18:30	Fermeture I				
18:30–18:45	Fermeture II				

Il est possible d'inscrire l'enfant selon plan, sous condition qu'il existe une irrégularité (travail en roulement) dans l'inscription sur un mois. Les parents doivent ainsi fournir un plan de travail. Le plan est à remettre au plus tard **trois jours ouvrables** avant la fin du mois à la maison relais. Ceci s'applique aussi pour une inscription selon plan durant les foyers vacances. En cas de retard, veuillez noter que les plages du mois entier seront facturées intégralement selon l'inscription initiale.

Au cas où un horaire irrégulier fait défaut sur une période de minimum trois mois d'affilée, les responsables de la maison relais peuvent décider d'annuler l'inscription selon plan.

Les parents/tuteurs sont priés de respecter les heures indiquées. En cas de retards fréquents, le responsable doit en avertir le service d'éducation et d'accueil.

En cas d'absences et retards répétés ou non notifiés conformément aux dispositions ci-dessus, le collège des bourgmestres et échevins, sur avis du responsable, peut décider d'exclure l'enfant concerné de la maison relais.

Dernier délai pour la remise du plan de travail :

- 29 juillet 2024
- 28 août 2024
- 26 septembre 2024
- 29 octobre 2024
- 27 novembre 2024
- 27 décembre 2024
- 29 janvier 2025
- 26 février 2025
- 27 mars 2025
- 28 avril 2025
- 28 mai 2025
- 26 juin 2025
- 29 juillet 2025
- 27 août 2025
- 26 septembre 2025

4.2 Foyers vacances

La maison relais en forêt est ouverte pendant les vacances scolaires, sauf pendant les périodes des congés collectifs.

L'inscription pour le foyer vacances se fera en collaboration avec le responsable de la maison relais en forêt. Les formulaires d'inscription vous seront transmis par le responsable. Des informations supplémentaires aux inscriptions seront communiqués avant chaque période d'inscription à la maison relais, dans l'application Dimmi App, via le site internet de la Ville de Differdange, ainsi que les réseaux sociaux.

Les périodes d'inscription sont trimestrielles et par tranches de vacances scolaires.

Ci-dessous les dates à retenir pour les inscriptions:

Période d'inscription	Vacances
16.09.2024 – 20.09.2024	Toussaint & Noël
06.01.2025 – 10.01.2025	Carnaval & Pâques
21.04.2025 – 25.04.2025	Pentecôte & Été

À noter qu'aucune inscription ne sera prise en compte en dehors de la période d'inscription.

L'horaire d'ouverture du foyer vacances reste inchangé à celui de la période scolaire (6 h 30 – 18 h 45). Un aperçu détaillé des plages d'inscriptions sera listé sur le formulaire d'inscription, qui pourra être récupéré lors de la période d'inscription à la maison relais.



L'annulation ou la réduction de plages pour les vacances est modifiable sans justificatif jusqu'à cinq semaines entières avant le commencement de la semaine respective auprès des responsables de la maison relais concernée (délai limite : vendredi précédant le commencement des cinq semaines). Passé ce délai de cinq semaines, une pièce justificative, c'est-à-dire un certificat de maladie de l'enfant est à remettre avant le début de la prochaine période de facturation; à défaut de ce certificat les plages réservées au préalable seront facturées.

4.3 Congé collectif

Année scolaire 2024-2025

Les structures d'accueil de la Ville de Differdange ferment leurs portes pendant la période du **23 décembre 2024 au 27 décembre 2024** et du **4 aout 2025 au 15 aout 2025**.

Année scolaire 2025-2026

Les structures d'accueil de la Ville de Differdange ferment leurs portes pendant la période du **22 décembre 2025 au 26 décembre 2025** et du **3 aout 2026 au 14 aout 2026**.

Veillez noter qu'à la suite de raisons d'organisation interne, les places libres sont également limitées pendant les vacances scolaires. Veillez donc à inscrire vos enfants dans les temps.

5. Règles et comportement

5.1 Comportement des parents/tuteurs

À l'arrivée et au départ de l'enfant, l'accompagnateur de l'enfant doit toujours se présenter auprès du personnel éducatif :

- par mesure de sécurité ;
- afin d'échanger d'éventuelles informations.

Dès l'arrivée à la maison relais d'une personne autorisée à reprendre l'enfant, ce dernier est placé sous sa responsabilité et n'est plus sous celle du personnel éducatif.

La personne qui vient récupérer l'enfant ne doit pas être sous l'influence d'alcool ou d'autres stupéfiants. L'éducateur a le droit de refuser l'enfant à une personne s'il estime que la sécurité de l'enfant n'est pas assurée.

Il est par la loi strictement interdit de fumer dans l'enceinte des maisons relais.

5.2 Comportement des enfants

Les enfants sont tenus d'afficher un comportement respectueux tant envers les autres enfants qu'envers le personnel et le matériel des maisons relais.

Il est interdit d'apporter tout objet potentiellement dangereux (allumettes, briquets, couteaux, etc.). Dans l'esprit d'une alimentation saine et équilibré et étant donné qu'un ravitaillement au sein de la maison relais est garanti, il est défendu d'apporter tout aliment externe (sucrierie, chips, boissons sucrées, etc.) **L'utilisation de smartphones, tablettes, montres connectées, et autres appareils électroniques ne sont pas autorisés.**

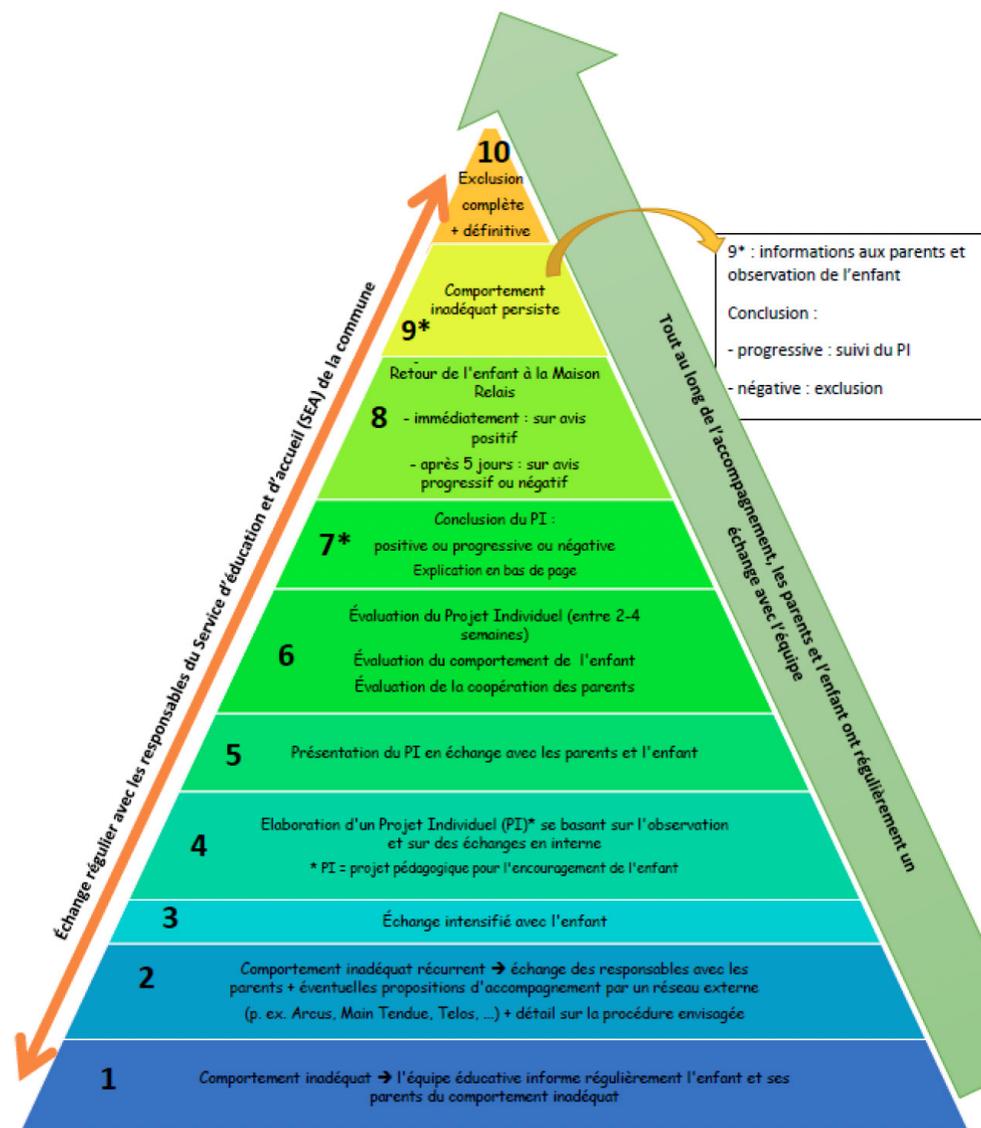
La maison relais décline toute responsabilité en cas de dégâts, perte et vol d'un objet personnel.

5.3 Comportement du personnel éducatif

Le personnel éducatif veille à une ambiance chaleureuse qui affiche un comportement respectueux tant envers les autres éducateurs qu'envers les enfants des maisons relais. Il est tenu au secret professionnel et adapte une communication bienveillante envers les enfants et parents/tuteurs.

5.4 Pyramide de désescalade

Afin de garantir à la fois et le bien-être des enfants et le bon fonctionnement de la maison relais, le Service d'éducation et d'accueil de la Ville de Differdange s'est dotée d'un outil préventif, sous forme d'une pyramide de désescalade, pour pouvoir intervenir au besoin, de manière bienveillante et structurée.



9* : informations aux parents et observation de l'enfant
Conclusion :
- progressive : suivi du PI
- négative : exclusion

7* la conclusion peut être positive/progressive/négative :

- 1. Positive : l'enfant a amélioré son comportement et garde sa place à la Maison Relais (≠ exclusion)
- 2. Progressive : l'enfant reste à la Maison Relais, mais cela toujours sous observation du personnel éducatif
- 3. Négative : exclusion temporaire de la Maison Relais pendant 5 jours

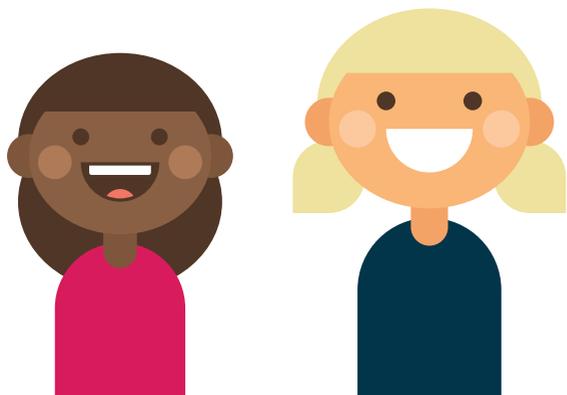
5.5 Exclusion temporaire ou définitive d'un enfant

Conformément au concept de désescalade :

En cas d'une conclusion négative du projet individuel de l'enfant avec les parents, ceux-ci seront informés par lettre remise en main propre par les responsables, de l'exclusion temporaire de leur enfant (voir point 8 de la pyramide de désescalade).

Après le retour de l'enfant à la maison relais sans que son comportement inadéquat ne s'améliore, les parents seront informés par les responsables et par lettre recommandée avec accusé de réception de l'exclusion définitive de leur enfant (voir point 9 de la pyramide de désescalade).

Si un comportement inadéquat d'un enfant compromet sa propre sécurité, la santé physique et psychologique de soi-même ou celle des autres enfants et de l'équipe pédagogique, une exclusion temporaire, ou définitive, selon la gravité des faits peut être prononcée sans délai.



6. Assurance

Une assurance responsabilité civile a été conclue auprès d'une compagnie d'assurance afin de couvrir tous les dégâts causés par l'enfant pendant les heures d'encadrement dans les maisons relais. L'assurance accident couvre tous les accidents tant à l'intérieur comme à l'extérieur de la maison relais. Elle est également valable pendant les vacances scolaires.

La structure d'accueil ne peut être tenue responsable d'accidents survenus sur le trajet entre la maison relais et le domicile de l'enfant.

7. Facturation

Depuis mars 2009, le système des Chèque-Services Accueil a été instauré comme mode de facturation et de paiement. Le montant à payer sera donc relatif au revenu des parents et au rang de l'enfant.

Les parents/tuteurs sont responsables du renouvellement annuel du Contrat Chèque Service avant la date de péremption.

Les factures sont établies sur base de l'inscription initiale. C'est-à-dire, même si l'enfant n'est pas présent à la maison relais aux horaires où il a été inscrit, les heures réservées lors de l'inscription seront facturées à l'exception de :

- Visite médicale de l'enfant ;
- Maladie de l'enfant.

Les parents/tuteurs sont priés de rendre toute pièce justificative (attestation de visite médicale de l'enfant ou certificat de maladie de l'enfant) au responsable de la maison relais au plus tard le dernier jour de la facturation en cours. Toute plage horaire commencée sera facturée dans son intégralité même si l'enfant n'était pas inscrit au préalable.

Toute facture non réglée endéans trente jours de son émission entraîne automatiquement l'envoi d'un rappel. Le non-paiement de ce rappel peut entraîner des poursuites judiciaires et l'exclusion définitive de l'enfant concerné.

Gratuité

Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a introduit une gratuité de l'éducation non formelle. Cette gratuité s'applique aux enfants de 4 ans révolus fréquentant l'enseignement fondamental. La gratuité ne s'applique pas à l'éducation précoce.

La gratuité s'applique uniquement pendant la période scolaire, de 7 h à 19 h. Pour les heures d'accueil avant 7 h et après 19 h, la participation financière des parents est déterminée selon le barème du chèque-service accueil (CSA). Les semaines de vacances ne sont pas gratuites. Durant ces périodes, la contribution financière des parents n'est plus plafonnée par un forfait, mais le barème du CSA s'applique.

Refacturation - Plages horaires

Les demandes de refacturation liées à des erreurs de plages d'inscription sont à communiquer aux responsables de la maison relais concernée.

Refacturation - Avantages chèque-service

Les parents/tuteurs sont responsables du renouvellement annuel du contrat Chèque-Service avant la date de péremption. À l'exception de raisons dûment justifiées et sur demande écrite adressée au collègue des bourgmestre et échevins, aucune demande de refacturation ne sera accordée. À noter qu'aucune refacturation ne sera accordée pour des cas de récidives.

Dans les deux cas, les demandes de refacturation sont à signaler au plus tard deux mois après réception de la facture (la date de la facture faisant foi). Passé cette échéance, aucune demande de refacturation ne sera prise en compte.

Mois de facturation – Dates des derniers délais de la remise des justificatifs pour l'année scolaire 2024-2025:

Mois de facturation	Dernier délais
Septembre 2024	6 octobre 2024
Octobre 2024	3 novembre 2024
Novembre 2024	1 ^{er} décembre 2024
Décembre 2024	5 janvier 2025
Janvier 2025	2 février 2025
Février 2025	2 mars 2025
Mars 2025	6 avril 2025
Avril 2025	4 mai 2025
Mai 2025	1 ^{er} juin 2025
Juin 2025	6 juillet 2025
Juillet 2025	3 août 2025
Août 2025	31 août 2025

Veillez noter que lors de la phase d'adaptation, seules les plages horaires où l'enfant a réellement été présent seront facturées.

Récapitulatif des exceptions pour lesquelles l'inscription de l'enfant ne sera pas facturée sous réserve de remettre une pièce justificative:

- Visite médicale (de l'enfant) ;
- Congé de maladie (de l'enfant) ;
- Suivi thérapeutique (logopédie, psychologue, psychiatre, etc.) ;
- Séjours scolaires (colonies/excursions) organisés par l'école fondamentale de l'enfant.

8. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre interne a été validé et approuvé par délibération du conseil communal en sa séance du 10 juillet 2024.

Le conseil communal se réserve le droit de procéder à des modifications du présent règlement pour tous les cas où ceci s'avère nécessaire.

Le collège des bourgmestre et échevins : Guy Altmeisch, Tom Ulveling, Thierry Wagner, Jerry Hartung, Zenia Charlé

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine des mots est utilisée dans ce texte et inclut le féminin par analogie.

9. Adresses et contacts



Maison relais en forêt

Am Kannerbongert | L-4610 Niederkorn
Tél.: 58 77 1-2197

Mme Jessica LOPES SANTOS
jessica.lopessantos@school.differdange.lu

Informations et renseignements

Service d'éducation et d'accueil

40, avenue Charlotte
L- 4530 Differdange

E-mail: sea@differdange.lu

Chèque service

40, avenue Charlotte
L- 4530 Differdange

E-mail: csa@differdange.lu

